

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 20 NOVEMBRE 2025**

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre aux entreprises intervenant sur le chantier du giratoire du Stade Nautique de réaliser des travaux de réseaux, poses de bordures, et finitions.

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

*La circulation des usagers et de leurs véhicules sur l'Avenue de Provenceau niveau du chantier de création d'un giratoire sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous.*

**ARTICLE 2**

*Dans l'emprise du chantier et pour toute sa durée, la circulation automobile pourra être perturbée par :*

- un rétrécissement des voies de circulation ;
- un alternat temporaire (feux, piquets K10 ou panneaux B15/C18) ou une très courte fermeture à la circulation ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/h.

*Le stationnement sera interdit de jour comme de nuit sauf pour les besoins du chantier.*

*La circulation des piétons pourra être perturbée temporairement par un changement de trottoir signalé et balisé.*

*Ces perturbations auront lieu du lundi 24 novembre 2025 au vendredi 12 Décembre 2025 sur des journées entières.*

**ARTICLE 3**

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

**ARTICLE 4**

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

**ARTICLE 5**

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

**ARTICLE 6**

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 7**

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

**ARTICLE 8**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 9**

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartementale de la Police Nationale,
  - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
  - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

P/Le Maire  
L'Adjoint Délégué  
Fait au Maire de Gap,  
Le 20 NOVEMBRE 2025  
Vincent MEDIL  
P/LE MAIRE  
L'Adjoint Délégué